NUMÉRO #35

Journal FPMD Formations

DERNIÈRES ACTUALITÉS

Septembre 2026

LE PETIT CADEAU DE RENTRÉE BY FPMD FORMATIONS !

C'est la rentrée ! Et pour bien démarrer cette nouvelle année 2026-2027, FPMD Formations vous réserve un petit cadeau : **un nouveau simulateur de paie** !

Vous souhaitez le découvrir ? N'hésitez pas à nous le demander par mail *(amelia@fpmd-formations.fr).* Attention il nécessite une première mise en route de votre coté avant de le diffuser à votre équipe. En effet vous allez pouvoir le personnaliser avec vos indemnités et votre mutuelle. Il intègre dorénavant les tickets restaurants et les avantages en nature.

Merci à toutes les personnes qui ont contribué à sa création et plus particulièrement à Sandra C. et Daniel D. , notamment pour leurs remarques, leurs suggestions et les tests réalisés sur différents cas.
Si malgré tous les tests réalisés vous constatez une anomalie, merci de nous le signaler.
Attention de bien l'utiliser avec Excel pour l'exploiter à 100%.

RAPPEL CODIFICATION DE LA PAIE

Renouvellements de contrat ou de détachement

Comme chaque année, pour les renouvellements de contrat ou de détachement il faut penser à relancer les cartes 22 si nécessaire.

Cette année viennent s'ajouter les cartes 22 liées à la PSC à savoir la 0976 et la 0980...

Par contre, si la date de fin de contrat ou de détachement est modifiée avant que la rem 90 ne s'installe, inutile de repasser les cartes 05 liées aux codes 0977, 0978 et 0979.

Numéro SECU provisoire et carte 80 et PSC

Lorsque vous devez prendre en charge un agent né à l'étranger et qui n'a pas de numéro de sécurité sociale, vous lui affectez un numéro provisoire.

Exemple : *Monsieur Tad POGI, né le 21 Septembre 1998 en Slovénie est recruté dans votre établissement à compter du 1er Septembre.*

***Cela donne** : 1-98-09-99-145-P01 (99145 étant le code pays INSEE de la Slovénie)*
Quelques semaine plus tard, vous êtes informés du numéro définitif de Monsieur POGI (exemple : 1-98-09-99-145-065).

En passant la carte 80 dès la paie à venir, le bulletin de paie fera bien apparaitre en bas le nouveau numéro et les cotisations à la PSC pourront bien être prises en charge et rattachées à la bonne personne. (inutile d'attendre la paie de décembre comme j'ai pu l'entendre par ci par là !)

RÉGLEMENTATION ET ACTUALITÉ DE LA PAIE

Des places sont encore disponibles pour la formation "Réglementation et Actualité de la paie" des **24 et 25 septembre** (2 matinées en visio), le programme à été mis à jour cet été, il est disponible sur le site internet :

1. Comprendre le circuit de la paie et le rôle de chacun entre la DRH, l' Agence Comptable et la DGFIP
2. La Nomenclature des pièces justificatives (Une écriture doit toujours être justifiée...)
3. Les Différentes Prescriptions (Biennale - Quadriennale - Quinquennale)
4. Actualité de la Paie (Valeurs 2026 - Congé supplémentaire de Naissance)

C'est une formation adaptée à vos nouveaux arrivants et tout autant utile pour une piqûre de rappel.

PROCHAINES FORMATIONS

Comment traiter le dossier chômage d'un agent public ?
17 septembre

Réglementation et actualité de la paie
24 et 25 septembre

Le Temps Partiel Thérapeutique
1er octobre

Le supplément familial de traitement
5 octobre
Session à Paris

La gestion des enseignants à l'université
6 octobre
Session à Paris

Les congés pour raison de santé dans la FP
8 et 9 octobre

Le Fonctionnaire détaché : quel régime applicable en cas de maladie et ou d'accident ?
12 octobre

Codification de la paie
14-15-19-20 octobre

La gestion des AT chez les contractuels
26 et 27 octobre

Pour s'inscrire
amelia@fpmd-formations.fr

ACTUALITÉ JURIDIQUE DE LA RENTRÉE

La Loi de Finances pour 2026 réforme, entre autres :

- Le temps partiel pour raisons thérapeutique,
- Les congés pour raisons de santé
- La gestion des AT/MP des contractuels, et surtout leurs conséquences en termes d'indemnisation.

Le TPT : la procédure a profondément été modifiée, depuis le 1er août 2026 !

- Nous ne sommes plus face à un droit quasiment acquis, mais face (pour certaines demandes de TPT), à un régime d'autorisation de l'employeur ….
- Les interventions du médecin agréé ne sont plus trimestriellement systématiques,
- Le refus du TPT par l'employeur fait désormais l'objet d'une procédure autonome …l'employeur peut donc désormais refuser une demande de TPT …
- La subrogation est désormais instaurée dans le cadre du TPT !
- …

📅 **1er octobre 2026 | 9h00 – 17h00 | Visioconférence**
👩‍💼 Animée par : **Virginie VASSAL**

Les congés pour raisons de santé : modifications applicables depuis le 1er septembre 2026 !

- obligation par l'agent de communiquer le Cerfa sécurisé pour être en absence justifiée
- désormais le 1er arrêt et les prolongations de cet arrêt voient leurs durées limitées dans le temps
- certaines prescriptions médicales rendront le contrôle par l'employeur, au domicile de l'agent, obligatoire
- application de l'indemnité d'attente au sortir du droit à congé de maladie ordinaire
- droits à la formation étendu en matière de congés pour raisons de santé
- report du mécanisme obligatoire de la subrogation
- certaines procédures et modalités devant les instances médicales ont également été modifiées
- remise en question de la garantie du net ?…

📅 **8 et 9 octobre 2026 | 9h00 – 17h00 | Visioconférence**
👩‍💼 Animée par : **Virginie VASSAL**

La gestion des AT/MP des contractuels : la règlementation change à partir du 30 septembre 2026 !

- au plus tard, le 1er janvier 2027, de nouvelles procédures de reconnaissance des maladies qui relèvent du système complémentaire de reconnaissance entrent en vigueur afin de désengorger le CRRMP (comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles)
- au plus tard, le 30 septembre 2026, modification des tableaux des maladies professionnelles afin d'améliorer les diagnostics
- à compter du 1er janvier 2027 : la durée maximum de versement des IJ AT sera de 4 ans et le droit pourra être reconstitué, sous conditions. Au-delà de cette durée de 4 ans, le contractuel passera en incapacité
- les consolidations à compter du 1er novembre 2026 vont connaître des capitaux et des rentes d'invalidité, calculés différemment. Le chiffrage ne sera plus établi sur la base du seul taux d'incapacité permanente. Il intégrera désormais le taux d'incapacité permanente professionnelle ainsi que le taux d'incapacité permanente fonctionnelle.
- le Gouvernement envisage de plafonner le montant des IJ AT (même logique que le plafonnement des IJ maladie, mais selon des valeurs différentes).

📅 **26 et 27 octobre 2026 | 9h00 – 17h00 | Visioconférence**
👩‍💼 Animée par : **Virginie VASSAL**

ENIGME CODIFICATION



Un fonctionnaire actuellement en CLD plein traitement passe à ½ traitement à compter du 06 Septembre pour une durée de 6 mois.
Le gestionnaire passe l'écriture suivante sur la bande GEST
Carte 02 : 06092026 12 03 05032027

Une écriture a forcément été oubliée ! Laquelle ?

Réponse sur la page LINKEDIN et FACEBOOK de FPMD Formations le 7 septembre 2026

Rédacteurs de ce numéro :
Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37
Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42
Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique